



SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES

PROCES VERBAL SIMPLIFIE DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2025

Conformément à la convocation du 5 décembre 2025, le Comité Syndical s'est réuni le lundi 15 décembre 2025 à 18h30, au siège de la Communauté de Communes Flandre Lys, rue de la Lys à La Gorgue.

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance, en effet, avec 34 élus présents, 3 élus manquaient pour atteindre le quorum.

Nombre de Délégués en exercice au jour de la séance :

titulaires : 72 - suppléants : 72

Nombre de présents : 34

Nombre de pouvoirs : 4

« Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a absence de quorum, le Comité Syndical peut être convoqué à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il pourra alors délibérer valablement, sans condition de quorum. »

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Comité Syndical est reporté, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum au jeudi 18 décembre 2025 à 14h00, dans les bureaux du SMICTOM des Flandres, Centre d'Affaires l'Atrium 3.0, 41, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, salle du rez-de-chaussée, Hazebrouck.

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à quatorze heures, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES s'est réuni à HAZEBROUCK sur convocation de son Président du seize décembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de Délégués en exercice au jour de la séance :

titulaires : 72 - suppléants : 72

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 7

Présent CCFL (1) : BROUTEELE Philippe

Présents Cœur de Flandre Agglo (8) : BERTIN Philippe - COINTE Michel - OLIVIER Serge - POPELIER Bernadette - SCHRICKE Jean-Luc - STOPIN Marie-Hélène - TIBERGHIEN Didier - VANDENBERGHE Marjorie

Absents suppléés (1) : CRINQUETTE Philippe par DEGRAVE Géraldine (Cœur de Flandre Agglo)

Pouvoirs (7) : DELABRE Aimé à COINTE Michel (Cœur de Flandre Agglo) - DUYCK Joël à BROUTEELE Philippe (CCFL) - PRUVOST Philippe à TIBERGHIEN Didier (Cœur de Flandre Agglo) - DELVA Hervé à POPELIER Bernadette (Cœur de Flandre Agglo) - GAUTIER Antony à VANDENBERGHE Marjorie (Cœur de Flandre Agglo) - GRESSIER Elisabeth à STOPIN Marie-Hélène (Cœur de Flandre Agglo) - JUDE Frédéric à SCHRICKE Jean-Luc (Cœur de Flandre Agglo)

Absents (55) : BOONAERT Jean-Philippe (CCFL) - DURUT Jocelyne (CCFL) - HENNEON François-Xavier (CCFL) - THOREZ Jean-Claude (CCFL) - ABADIE Luc (Cœur de Flandre Agglo) - ASSEMAN Céline (Cœur de Flandre Agglo) - BARREZEELE Laurence (Cœur de Flandre Agglo) - BELLEVAL Valentin (Cœur de Flandre Agglo) - BETOURNE Cédric (Cœur de Flandre Agglo) - BEVE Francis (Cœur de Flandre Agglo) - BEVE Nicolas (Cœur de Flandre Agglo) - BILLIET Didier (Cœur de Flandre Agglo) - BOULET Elizabeth (Cœur de Flandre Agglo) - BOULIER Eddie (Cœur de Flandre Agglo) - BOUREL Michel (Cœur de Flandre Agglo) - CARLIER Marie-Françoise (Cœur de Flandre Agglo) - DARQUES Jérôme (Cœur de Flandre Agglo) - DAUTRICOURT Jean-François (Cœur de Flandre Agglo) - DEBOUDT Nathalie (Cœur de Flandre Agglo) - DE CIECHI Paul (Cœur de Flandre Agglo) - DE FARIA Anita (Cœur de Flandre Agglo) - DEHESTRU Fabrice (Cœur de Flandre Agglo) - DELAIRE Carole (Cœur de Flandre Agglo) - DELANGUE Bernadette (Cœur de Flandre Agglo) - DELEURENCE Thierry (Cœur de Flandre Agglo) - DELFOLIE Yves (Cœur de Flandre Agglo) - DENEUCHE Marc (Cœur de Flandre Agglo) - DEVEY Sylvain (Cœur de Flandre Agglo) - DEVILLEZ Arnaud (Cœur de Flandre Agglo) - DEVOS Joël (Cœur de Flandre Agglo) - DEWYNTER Jean-Jacques (Cœur de Flandre Agglo) - DORMION Elise (Cœur de Flandre Agglo) - DOYER Daniel (Cœur de Flandre Agglo) - DUHAMEL Gaël (Cœur de Flandre Agglo) - DUHAMEL Philippe (Cœur de Flandre Agglo) - DUHAYON Bruno (Cœur de Flandre Agglo) - DUHOO Michel (Cœur de Flandre Agglo) - EVERAERE Luc (Cœur de Flandre Agglo) - GRIMBER Philippe (Cœur de Flandre Agglo) - LEFEBVRE Franck (Cœur de Flandre Agglo) - LEGRAND Michèle (Cœur de Flandre Agglo) - LEMAIRE Roger (Cœur de Flandre Agglo) - LEMIERE Emmanuel (Cœur de Flandre Agglo) - LEROY Guy (Cœur de Flandre Agglo) - LOUVET Bruno (Cœur de Flandre Agglo) - MAERTEN Gérard (Cœur de Flandre Agglo) - MAMETZ Danielle (Cœur de Flandre Agglo) - MASQUELIER Philippe (Cœur de Flandre Agglo) - RUCKEBUSH Jean-Benoît (Cœur de Flandre Agglo) - SEINGIER Patrice (Cœur de Flandre Agglo) - SMAL Éric (Cœur de Flandre Agglo) - STORET César (Cœur de Flandre Agglo) - VANDAMME Régis (Cœur de Flandre Agglo) - VANDECAYE Pierre-Laurent (Cœur de Flandre Agglo) - WECXSTEEN Emmanuel (Cœur de Flandre Agglo)

Ordre du jour

1 - Commande publique – Autres contrats - Signature d'une convention d'occupation d'un terrain relevant du domaine public intercommunal de la CCFL – Projet du nouvel écocentre de Merville.

2 – Commande publique – Autres contrats – Avenant n°1 à la convention tripartite relative aux mesures de compensation dans le cadre du projet de l'écocentre d'Hazebrouck.

3 - Commande publique – Autres contrats - Conventionnement avec les éco-organismes agréés dans le cadre de la filière REP Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques (ABJ).

4 - Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale - Délibération instaurant le télétravail.

5 - Finances Locales – Divers - Modalités de vente de Brass' Compost et de kits pour le compostage individuel.

6 - Finances Locales – Divers - Modalités de vente et de distribution des composteurs.

7 - Autres domaines de compétences - Mise à jour du mode opératoire de collecte de l'amiante en écocentre de Bailleul.

8 - Institution et Vie politique - Compte-rendu des décisions prises par le Président

Monsieur BROUTEELE, Président, ouvre la séance en remerciant les membres présents.

Monsieur le Président, procède à l'appel.

Monsieur BROUTEELE soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025, adopté à l'unanimité.

Le Président présente les questions inscrites à l'ordre du jour.

1- Commande publique – Autres contrats - Signature d'une convention d'occupation d'un terrain relevant du domaine public intercommunal de la CCFL – Projet du nouvel écocentre de Merville.

Dans le cadre du projet de construction d'un nouvel écocentre sur la commune de Merville en remplacement de l'ancien, devenu obsolète, un nouveau terrain doit être mis à disposition par la Communauté de Commune Flandre Lys (CCFL) au SMICTOM des Flandres.

Le terrain acquis par la CCFL pour la construction d'un écocentre se situe dans la zone d'activité de la Rivière d'Or, route de La Gorgue à Merville (59660), sur les parcelles cadastrées :

- E2266 pour une contenance de 12 655m²
- E2275 pour une contenance de 286m² et
- E2276 pour une contenance de 999m²

Soit un total de 13 940m².

Plusieurs études préalables ont déjà été menées sur ce terrain (étude de faisabilité par un Assistant à Maitrise d'Ouvrage, relevé topographique, étude géotechnique, étude de pollution, étude de bruit, Mission d'Avant-Projet par le Maître d'œuvre, ...).

Ces études montrent la faisabilité de réaliser un écocentre sur ce terrain, en prenant en compte les contraintes du terrain.

Il convient de formaliser la mise à disposition de ces parcelles, en signant une convention avec la CCFL pour une durée de 30 ans.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- De bien vouloir autoriser le Président à signer cette convention.

ADOpte A LA MAJORITE

3 voix contre

2 - Commande publique – Autres contrats - Avenant n°1 à la convention tripartite relative aux mesures de compensation dans le cadre du projet de l'écocentre d'Hazebrouck.

Dans le cadre du projet de construction du nouvel écocentre d'Hazebrouck, rue de Vieux Berquin, le SMICTOM des Flandres a souhaité avoir une vision précise des espèces présentes sur le secteur à aménager et obtenir les autorisations préalables en vue de la réalisation du projet.

À la suite de l'étude faune flore menée entre juin 2022 et juin 2023, des enjeux écologiques ont pu être mis en évidence. Des espèces protégées ont été identifiées ainsi qu'une zone humide.

Une demande de dérogation espèces protégées a été effectuée auprès de la Préfecture du Nord. Cette demande comprend, afin de prendre en compte les impacts de l'opération, la mise en œuvre de mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi en plus des mesures d'évitement et de réduction.

Ces mesures de compensation seront appliquées sur trois sites :

- Le site du SMICTOM (in situ) sur lequel sera implantée le nouvel écocentre
- Le site de l'AFPA (ex situ)
- Le site au nord du terrain de foot (ex situ) situé à proximité immédiate du site d'implantation de l'écocentre.

Afin de permettre la réalisation de ces mesures de compensation environnementale, le comité syndical a autorisé le Président, par délibération du 23 septembre 2024, à signer une convention tripartite sur 30 ans, par laquelle :

- La Ville d'Hazebrouck mettait à la disposition du SMICTOM des Flandres et de Cœur de Flandre aggro les terrains nécessaires aux mesures de compensation à titre gracieux,
- Le SMICTOM des Flandres, maître d'ouvrage du nouvel écocentre, mettait en œuvre les mesures de compensation écologiques décrites dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces durant la phase chantier sur les terrains mis à disposition,
- Cœur de Flandre aggro assurait les mesures de suivi et de gestion décrites dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces à l'issue de la phase chantier.

A la suite du premier examen du dossier de dérogation « espèces protégées », des demandes complémentaires ont été faites par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) sur la convention de mise à disposition et de gestion. Il a été demandé à ce que la durée de la convention soit précisée et qu'elle soit calquée sur la fin du fonctionnement du futur écocentre, jusqu'à la remise en état initial du site, et non plus sur les 30 ans du suivi écologique. Il est également demandé d'y annexer un plan de gestion détaillant précisément le suivi écologique. Les autres dispositions restent identiques. La convention sera donc amendée en ce sens.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- De bien vouloir autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite et les éventuels prochains avenants.

ADOpte A L'UNANIMITE

3 - Commande publique – Autres contrats - Conventionnement avec les éco-organismes agréés dans le cadre de la filière REP Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques (ABJ).

Ecomaison (anciennement Eco-Mobilier), éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 21 avril 2022 pour la filière Articles de bricolage et de jardin (catégories 3 : matériels de bricolage, dont l'outillage à main et 4 : produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin).

Suite à cet agrément, un contrat ayant pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de la filière ABJ par Ecomaison sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de la filière collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de la filière collectées non séparément (collecte par la collectivité), a été signé avec l'éco-organisme Ecomaison pour la période 2022-2027.

Par arrêté du 21 décembre 2023, l'éco-organisme Valobat a également été agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin.

Un contrat commun doit être signé avec l'ensemble des éco-organismes agréés pour remplacer le contrat existant. Celui-ci propose des soutiens supplémentaires et un soutien réévalué pour les inertes.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat ABJ avec l'ensemble des éco-organismes agréés,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document afférant au partenariat avec les éco-organismes de la filière ABJ (conventions, avenants, ...)** pour la période d'agrément jusqu'au 31 décembre 2027 et, à percevoir les soutiens.

ADOpte A L'UNANIMITE

4 - Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale -Délibération instaurant le télétravail.

L'assemblée délibérante

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la FP en date du 13 juillet 2021 publié au JO du 3 avril 2022,

Le Président expose à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. En revanche, il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, après avis du CST, la mise en œuvre du télétravail de la collectivité.

Le Président propose à l'assemblée le règlement de télétravail suivant :

1/ Activités pouvant être exercées en télétravail

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes :

- Instruction, étude ou gestion de dossier
- Rédaction de rapport, note, compte-rendu, mails...
- Saisie et vérification de données

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les tâches :

- Qui accueillent physiquement les usagers
- Se déroulant par nature sur le terrain notamment l'entretien, la maintenance...

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2/ Modalités pratiques de recours au télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours ponctuel par l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par an soit 18 jours dont l'agent peut demander l'utilisation à la responsable de service. Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra prévenir la responsable des services 2 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou la responsable des services pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

3/ Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

L'arrêté individuel précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

4/ Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent est tenu de restituer, à chacun de ses retours dans les locaux, le matériel mis à sa disposition par l'administration.

5/ Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs internes ou externes au service et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

6/ Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les membres de la formation spécialisée, lorsqu'elle exerce les missions du comité social territorial, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, accompagnés par un agent de la collectivité dûment désigné dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7/ Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Le télétravailleur devra effectuer des auto-déclarations à chaque journée de télétravail en remplissant le tableau Excel s'affichant de manière automatique sur l'écran de l'ordinateur utilisé. En parallèle, un suivi global sera effectué par l'administration.

8/ Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable professionnel
- Téléphone portable professionnel
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux Cloud et logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

9/ Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitée et est impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont conformément aux nécessités de services. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à

l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

10/ Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils mentionnés ci-dessus définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Une dérogation à la quotité maximale de 3 jours est possible pour les agents en situations particulières :

- Pour une durée de 6 mois maximum à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail (sauf pour les femmes enceintes) ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

11/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12/12/2025 ;

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- D'adopter les propositions du Président.

ADOpte A L'UNANIMITE

5 – Finances Locales – Divers -Modalités de vente de Brass' Compost et de kits pour le compostage individuel.

Par délibération en date du 16 juin 2025, le Comité Syndical a accepté les nouvelles modalités de vente des composteurs à prix réduit aux usagers résidant sur le territoire du SMICTOM des Flandres et souhaitant fabriquer leur propre compost. Cette vente s'effectuant dans le cadre de la compétence collecte, elle ne concerne pas les communes de la CCFL.

Afin de continuer à promouvoir la pratique du compostage individuel et favoriser les bons gestes, le syndicat souhaite proposer à ses usagers un aérateur de compost dénommé « Brass' Compost ». Cet équipement permet à l'usager qui possède un ou des composteurs de pouvoir apporter facilement de l'oxygène à la matière en décomposition. Il s'agit de l'une des règles d'or du compostage.

Par ailleurs, étant donné que l'achat simultané de l'ensemble des équipements proposés par le syndicat peut malgré tout représenter un coût important pour l'usager, il est proposé la vente de kits comprenant un composteur individuel, un bioseau et un Brass' Compost. L'usager pourra donc acquérir directement la totalité des équipements nécessaires à la fabrication de compost à prix préférentiel.

IL EST PROPOSE AU COMITE SYNDICAL :

- D'acter la vente d'aérateurs de compost dénommés « Brass' Compost » au prix de 10€ l'unité
- D'acter la vente de kits pour le compostage individuel comprenant un composteur individuel, un bioseau et un Brass' Compost selon les tarifs suivants :
 - Composteur individuel de 150L, bioseau et Brass' Compost à 45€
 - Composteur individuel de 300L, bioseau et Brass' Compost à 47€
 - Composteur individuel de 400L, bioseau et Brass' Compost à 49€

ADOpte A L'UNANIMITE

6 – Finances Locales – Divers - Modalités de vente et de distribution des composteurs.

Par délibération en date du 16 juin 2025, le Comité Syndical a accepté les nouvelles modalités de vente des composteurs à prix réduit aux usagers résidant sur le territoire du SMICTOM des Flandres et souhaitant fabriquer leur propre compost. Cette vente s'effectuant dans le cadre de la compétence collective, elle ne concerne pas les communes de la CCFL.

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les nouveaux composteurs en bois sont donc distribués sur rendez-vous de 15 à 20 minutes lors de sessions organisées sur différents points / lieux du territoire selon un planning défini par les techniciens du syndicat.

Ces nouvelles modalités ne concernaient pas la gamme de composteurs en plastique mise en vente depuis 2016.

Dans un souci de cohérence et de clarté pour l'ensemble du service, le souhait est de mettre également fin à la livraison à domicile pour les composteurs en plastique encore en stock au 1^{er} janvier 2026. Cela permettra également à l'ensemble des usagers, souhaitant acheter un composteur à tarif préférentiel, d'obtenir la même information sur les bases du compostage.

La vente de composteurs individuels en plastique se fera ainsi selon les mêmes modalités que les composteurs en bois : sur rendez-vous lors de sessions de distribution.

Ces nouvelles modalités de vente des composteurs en plastique auprès des particuliers seront en vigueur jusqu'à épuisement des stocks. Seuls les composteurs bois seront ensuite distribués.

IL EST PROPOSE AU COMITE SYNDICAL :

- D'acter la fin des livraisons à domicile pour les composteurs en plastique au 1^{er} janvier 2026.
- De bien vouloir approuver les documents joints (charte d'utilisation, annexe).
- De permettre au Président du SMICTOM des Flandres d'apposer toute signature utile à la formalisation des mêmes documents joints (charte d'utilisation, annexe).

ADOpte A L'UNANIMITE

7 – Autres domaines de compétences - Mise à jour du mode opératoire de collecte de l'amiante en écocentre de Bailleul.

Le mode opératoire de collecte de l'amiante en écocentre de Bailleul a été adopté par délibération du Comité Syndical le 19 juin 2017, préalablement au démarrage du nouveau système de collecte de l'amiante le 1er octobre 2017.

Par délibération en date du 08 décembre 2020, le protocole avait également été mis à jour afin d'acter :

- L'augmentation de la fréquence de collecte (deux mardis par mois),
- Le renforcement de la protection individuelle (un masque complet à ventilation assistée)
- L'amélioration de la manutention avec un portique plus haut et désormais équipé d'un palan électrique.

Considérant les retours d'expérience des agents et les conseils reçus lors des formations, le syndicat recherche l'amélioration de cette collecte, afin qu'elle soit toujours plus sécurisée, qu'elle reste pratique et facile à mettre en œuvre pour les agents du syndicat.

C'est pourquoi certains ajustements sont proposés pour améliorer le protocole de collecte et l'ajuster en fonction de la réalité du terrain :

- Humidification de la zone en cas de pollution accidentelle uniquement (sac craqué par exemple)
- Planning revu avec un usager toutes les 10 minutes au lieu d'un usager tous les quarts d'heure, afin de moins faire patienter les agents.

- Collecte dans la limite de 20 sacs par benne amiante : la vacation (temps de travail, équipé) peut donc se terminer plus tôt, si la limite de 20 dépôt-bags est atteinte.
- En période « estivale » (mois de juillet et d'août) : les durées des vacations sont adaptées afin que le port des équipements ne soit pas subi en plein après-midi : démarrage des interventions 1h30 plus tôt, temps de récupération raccourci avant la 2^{nde} vacation, et fin de poste fixée à 13h.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

De bien vouloir accepter le mode opératoire de collecte de l'amiante mis à jour, ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

8– Institutions et vie politique – Délégation de fonctions -Compte-rendu des décisions prises par le Président.

Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Président en application des articles L 2122.22 et L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Comité Syndical du 5 OCTOBRE 2020.

Décision n°2025/16

Commande publique – Autres contrats (1.4)

Avenant modification RIB PAPREC NORD NORMANDIE marché du tri et transfert des déchets recyclables et de transfert des refus de tri.

Le marché du tri et transfert des déchets recyclables et de transfert des refus de tri sur le territoire du SMICTOM des Flandres a été attribué à la société PAPREC NORD NORMANDIE le 9 janvier 2023 pour un marché effectif au 1er mars 2023.

Un avenant n°1 au marché cité ci-dessus a été signé entre la société PAPREC NORD NORMANDIE et le SMICTOM des Flandres afin de procéder à la modification du RIB pour l'acquittement des factures.

Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public.

Décision n°2025/17

Commande publique – Autres contrats (1.4)

Avenant EPR flux JRM 1.11

Afin d'ajuster la valeur de reprise du flux JRM 1.11 issu du CDT, un nouvel avenant a été signé avec le repreneur European Products Recycling (EPR)

Cet avenant n°3 au contrat existant est conclu et prend effet au 1er mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

L'avenant porte sur un changement du prix de référence qui est réévalué en base mars 2025 pour un prix de reprise JRM 1.11 à 105 € la tonne. Réévalué en octobre 2024 pour 105 € la tonne à la base, les variations de prix ont fait que le prix plancher de 80 € la tonne était déjà atteint en janvier et février 2025.

Il prévoit aussi la modification de l'article G : durée du contrat en modifiant la phrase suivante « Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 1 an » par « Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 x 1 an et se terminera au plus tard le 31 décembre 2025 »

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise du flux JRM 1.11 en 2024 est une recette de 36 378,76 €.

Décision n°2025/18

Commande publique – Autres contrats (1.4)

Avenant EPR flux Aluminium

Afin de modifier la date de fin du contrat, un nouvel avenant a été signé avec le repreneur European Products Recycling (EPR)

Cet avenant n°3 au contrat existant est conclu et prend effet au 1er mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent avenant vient modifier dans le contrat initial la phrase suivante « Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 1 an » par « Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 x 1 an et se terminera au plus tard le 31 décembre 2025 »

Toutes les autres clauses du contrat demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise du flux Aluminium en 2024 est une recette de 52 590,76 €.

Décision n°2025/19

Commande publique – Autres contrats (1.4)

Avenant EPR flux PCNC 5.02

Afin d'ajuster la valeur de reprise du flux PCNC 5.02 issu du CDT, un nouvel avenant a été signé avec le repreneur European Products Recycling (EPR)

Cet avenant n°3 au contrat existant est conclu et prend effet au 1er mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

L'avenant porte sur un changement du prix de référence qui est réévalué en base mars 2025 pour un prix de reprise PCNC 5.02 à 75 € la tonne (contre 78€ en base octobre 2024 lors du précédent avenant)

Réévalué en octobre 2024, les variations de prix ont fait que le prix plancher de 60 € la tonne était déjà atteint en janvier et février 2025.

Il prévoit aussi la modification de l'article 5 : durée du contrat en modifiant la phrase suivante « Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 1 an » par « Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 x 1 an et se terminera au plus tard le 31 décembre 2025 »

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise du flux PCNC 5.02 en 2024 est une recette de 84 106€.

Décision n°2025/20

Autres compétences – Assurances (9.1)

Remboursement sinistre Bailleul 01/04/2025

Divers sinistres ou incidents sont occasionnellement constatés en écocentres dont la responsabilité du SMICTOM des Flandres est engagée ou non. Après déclaration à l'assurance, les réparations doivent être prises en charge par la partie adverse, auteur du sinistre.

Le 1er avril 2025 : Lors d'une manœuvre, un chauffeur de la société BAUDELET ENVIRONNEMENT a endommagé le portail de l'écocentre de Bailleul.

Les montants des travaux s'élèvent suivant devis de la Société SV Clôture à 8 700,00€ TTC pour la dépose du portail endommagé et la pose d'un nouveau portail. Le SMICTOM des Flandres a pris en charge la totalité des travaux.

GAN ASSURANCE assureur de la société BAUDELET ENVIRONNEMENT, a versé la somme de 8 700,00€ par virement en date du 25 août 2025. Cette somme correspond à la somme engagée pour les réparations. Le virement clôture ce dossier.

Décision n°2025/21

Autres compétences – Assurances (9.1)

Remboursement sinistre Steenbecque 23/11/2023

Divers sinistres ou incidents sont occasionnellement constatés en écocentres dont la responsabilité du SMICTOM des Flandres est engagée ou non. Après déclaration à l'assurance, les réparations doivent être prises en charge par la partie adverse, auteur du sinistre.

Le 23 novembre 2023 : Lors d'une manœuvre, un chauffeur de la société Transport OLIAN a endommagé le portail de l'écocentre de Steenbecque.

Les montants des travaux s'élèvent suivant devis de la Société SOBANOR à 14 731,20€ TTC pour la dépose du portail endommagé et la pose d'un nouveau portail. Le SMICTOM des Flandres a pris en charge la totalité des travaux.

AXA France, assureur de la société Transport OLIAN, a versé la somme de 14 731,20€ par chèque le 28 janvier 2025. Cette somme correspond à la somme engagée pour les réparations. L'encaissement des chèques clôture ce dossier.

Décision n°2025/22

Commande publique – Autres contrats (1.4)

Avenant modification RIB PAPREC NORD NORMANDIE marché de collecte et traitement des déchets issus des écocentres et des bennes d'apport volontaire de végétaux : LOT 5

Le marché de collecte et de traitement des déchets issus des écocentres et des bennes d'apport volontaire de végétaux sur le territoire du SMICTOM des Flandres est composé de 7 lots. Le lot 5 pour la collecte et traitement des papiers cartons en écocentres a été attribué à la société PAPREC NORD NORMANDIE le 18 septembre 2024 pour un marché effectif au 1er octobre 2024. Un avenant n°1 au marché cité ci-dessus a été signé entre la société

PAPREC NORD NORMANDIE et le SMICTOM des Flandres afin de procéder à la modification du RIB pour l'acquittement des factures.

Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public.

Décision n°2025/23

Commande publique – Autres contrats (1.4)

Contrat avec l'entreprise ChD Consultant – Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Depuis plusieurs années, le SMICTOM des Flandres a entrepris un programme de rénovation et d'extension de ses sites. En parallèle des projets de construction de deux nouveaux écocentres, le SMICTOM souhaite réaliser des travaux sur quatre sites : la mise en conformité de l'écocentre d'Ebblinghem et du site de Strazeele en matière de gestion des eaux, la réalisation d'aménagements sur l'écocentre de Nieppe afin de pouvoir y accueillir les nouvelles filières REP et l'agrandissement de l'écocentre de Steenbecque.

Un contrat de prestations intellectuelles a été signé le 20 juillet 2025 avec l'entreprise ChD Consultant (59590 RAISMES) pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à définir les modalités techniques, réglementaires et financières dans le cadre des travaux de mises aux normes ou d'aménagement de ces différents sites. Le coût de la prestation s'élève à 7 820 € HT pour le site de Strazeele, 8 200 € HT pour l'écocentre d'Ebbinghem, 5 880 € HT pour l'écocentre de Nieppe et 8 400 € HT pour l'écocentre de Steenbecque.

Les prix sont fermes et définitifs.

Le contrat démarre à compter de la date de signature du présent contrat et le prestataire s'engage à réaliser les travaux selon le planning indiqué.

Décision n°2025/24

Commande publique – 1.1 Marchés publics

Travaux de construction du nouvel écocentre d'Hazebrouck – Lot 1 déclaré sans suite

Un marché à procédure adaptée a été lancé le 18 avril 2025 pour les travaux de construction du nouvel écocentre d'Hazebrouck (01 SMICTOM 2025 LC)

Ce marché est composé de 3 lots.

Le lot n°1 est le lot « Voiries et réseaux divers (VRD) ».

La CAO s'est déroulée le 18 juillet 2025.

Ce lot n°1 a été déclaré sans suite, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique.

Le motif de cette décision est tiré de l'intérêt général : technique et d'ordre budgétaire (le montant de l'opération dépasse le budget alloué). Le Pouvoir adjudicateur a constaté la nécessité de redéfinir son besoin ainsi que ses critères de sélection.

Le pouvoir adjudicateur a donc décidé de réévaluer, redéfinir et préciser son besoin avant de relancer une nouvelle procédure.

Décision n°2025/25

Commande publique – 1.1 Marchés publics

Travaux de construction du nouvel écocentre d'Hazebrouck – Lot 2 déclaré sans suite

Un marché à procédure adaptée a été lancé le 18 avril 2025 pour les travaux de construction du nouvel écocentre d'Hazebrouck (01 SMICTOM 2025 LC)

Ce marché est composé de 3 lots.

Le lot n°2 est le lot « Génie Civil, gros œuvre étendu et aménagement techniques ».

La CAO s'est déroulée le 18 juillet 2025.

Ce lot n°2 a été déclaré sans suite, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique.

Le motif de cette décision est tiré de l'intérêt général : technique et d'ordre budgétaire (le montant de l'opération dépasse le budget alloué). Le Pouvoir adjudicateur a constaté la nécessité de redéfinir son besoin ainsi que ses critères de sélection.

Le pouvoir adjudicateur a donc décidé de réévaluer, redéfinir et préciser son besoin avant de relancer une nouvelle procédure.

Décision n°2025/26

Commande publique – Autres contrats (1.4)

Le 1er janvier 2026, la convention « réalisation des paies » sera renouvelée avec le Cdg59 pour le traitement informatique des paies du personnel. Ainsi, sur indication du SMICTOM des Flandres, les services du Cdg59 réaliseront l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le Cdg59 assurera pour le compte du SMICTOM des Flandres et en fonction de ses besoins, les prestations définies ci-après :

- Etablissement des bulletins de paie.
- Etablissement des états de charges sociales.
- Transfert du fichier Hopeyra.
- Mise à disposition d'un état comptable.
- Réalisation de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Les éléments nécessaires au calcul des rémunérations doivent être transmis au plus tard le 4 de chaque mois. A défaut d'information, le Cdg59 effectuera tous les calculs sur la base des éléments en sa possession.

Le tarif mensuel est fixé à 7 euros le bulletin de paie édité.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Décision n°2025/27

Commande publique – 1.1 Marchés publics

Avenant n°1 – Marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de construction du nouvel écocentre d'Hazebrouck

Un marché à procédure adaptée a été attribué à la société IRH Ingénieur Conseil en 2023 pour la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création du nouvel écocentre d'Hazebrouck (05 SMICTOM 2022 LC).

L'enveloppe financière des travaux associés à l'opération étaient de 1 420 000 € HT.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement à 66 150 € HT, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-15, R. 2112-16 et R2112-18 du Code de la Commande Publique et aux articles R. 2432-6 et R. 2432-7 du même Code.

D'un commun accord, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre décident que le coût prévisionnel des travaux est arrêté à l'issue de la révision des études d'Avant-Projet à 2 130 000,00 € HT. Le maître d'œuvre s'engage à maintenir ce forfait définitif même si le coût du projet évolue après consultation des entreprises, jusqu'à l'attribution du marché. Par application du calcul défini à l'article 2.1.1 du CCAP, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre s'élève à 99 225 € HT.

Un avenant n°1 au marché cité ci-dessus a été signé entre la société IRH Ingénieur Conseil et le SMICTOM des Flandres le 18 novembre 2025 afin de fixer le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Le montant de cet avenant s'élève à 33 075 € HT, différence entre le montant provisoire du marché et le montant définitif.

Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Président en application des autorisations données dans le cadre des délibérations individuelles validées en Comité Syndical.

Décision n°2025/28

Commande publique – 1.1 Marchés publics

Travaux de construction du nouvel écocentre d'Hazebrouck – Attribution du lot n°3

Un marché à procédure adaptée a été lancé le 18 avril 2025 pour les travaux de construction du nouvel écocentre d'Hazebrouck (01 SMICTOM 2025 LC)

Ce marché est composé de 3 lots.

Le lot n°3 concerne les « Aménagements spécifiques ERC (futur écocentre et zones de compensations) ».

Pour ce lot, 3 sociétés ont candidaté (sociétés CRÉAVERT, GECITEC/ EHTRE PAYSAGE et EIFFAGE ROUTE/TERRE FORêt PAYSAGE).

L'analyse des offres a été effectuée selon deux critères : la valeur technique (60%) et la valeur financière (40%). Le candidat retenu par la CAO qui s'est réunie le 18 juillet 2025 est la société CRÉAVERT, 180 Rue Charles Lemaire 62500 LEULINGHEM, avec une note globale de 83 sur 100.

Le titulaire du marché a été informé par notification le 12 août 2025.

Le montant de ce marché de travaux s'élève à 566 345,94 € HT.

ADOpte A L'UNANIMITE

La séance est levée à 14 heures 45.